

ARRETE 17/96

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Londres

VU le Code des Communes et notamment les articles L131.2-2 et L132-8

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1 et L 2

VU le Code Pénal

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité dans les rues du village

A R R E T E

Article 1 -

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services municipaux lors des circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : *fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique et fêtes votives de la commune concernée.*

Article 2 -

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, restaurants, discothèques, cinémas, salles de spectacles... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant des locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services municipaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3 -

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de comportements ou d'activités non adaptés aux locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables :
 - de 08 h 30 à 12 h 00
 - et de 14 h 30 à 19 h 30

- les samedis :
 - de 09 h 00 à 12 h 00
 - et de 15 h 00 à 19 h 00

- les dimanches et jours fériés :
 - de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 4 -

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 -

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la Mairie, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Londres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Saint Martin de Londres,
le 5 juin 1996

Le Maire

Jose



Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Préfecture

Le : 07/06/96 et de la Publication

Le : 07/06/96